

Aux Chefs d'Etablissements du 1^{er} degré, N° 16 Aux Présidents d'OGEC du 1^{er} degré, N° 16

Services Economiques Juridiques 2011-2012 N°19

PRISE EN CHARGE DES ELEVES NON RESIDENTS

Le Préfet de la Vendée a récemment communiqué les règles relatives au financement des élèves scolarisés dans nos établissements (résidents et non-résidents).

La circulaire d'application du 15 Février 2012 de la loi Carle a été publiée le 15 Mars 2012.

Vous trouverez donc ci-après les documents :

- La loi Carle du 28 octobre 2009,
- La circulaire du 15 Février 2012,
- La communication de M. le Préfet en date du 2 Décembre 2011,
- Le diaporama présenté lors des réunions décentralisées.

A partir de ces éléments et des trois réunions décentralisées qui ont été proposées par les services de la DEC en Janvier et Mars, la procédure suivante peut être mise en place pour solliciter la prise en charge des élèves non-résidents.

I- LES CAS DE PRISE EN CHARGE:

La demande de prise en charge peut être envisagée dans les cas suivants :

(1) Absence de possibilité d'accueil dans la commune de résidence.

Rappel: Cf. communication du préfet NB2 - La capacité d'accueil est le fait de disposer, pour les établissements scolaires, à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement (art.L212-8 du code de l'éducation)

- La capacité d'accueil se traduit par un nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire (art. L131-5 du code de l'éducation)
- Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (art.D211.-9 du code de l'éducation).

C'est l'argument premier qui doit être mis en avant pour solliciter les communes.

Nous estimons que cet argument peut être mis en application si au moins 8 élèves de la commune de résidence sont scolarisés dans les établissements de notre réseau.

NB: pour le critère de capacité d'accueil, c'est l'ensemble des élèves qu'il convient de prendre en compte (maternelle + élémentaire) alors que l'obligation de prise en charge ne concerne que les élémentaires. Il est entendu que la demande de prise en charge portera cependant sur l'ensemble des élèves.

2 Les cas dérogatoires.

Ils sont au nombre de trois :

- dérogations liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants,
 - -ou à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire d'une même commune,
 - -ou à des raisons médicales.

II- PROCEDURE:

Il est indispensable que les établissements se regroupent pour formuler une seule demande par commune de résidence.

Vous trouverez ci-joint, pour vous permettre de travailler ensemble, le tableau récapitulatif des communes d'origine des élèves par école et par commune établi par nos services.

De même, nous vous faisons parvenir un modèle de courrier à adapter et à adresser à la commune concernée en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, accompagné des pièces suivantes :

- Loi Carle,
- Circulaire d'application,
- Communication du préfet (lettre + tableaux)
- Liste établie par chaque école des élèves non-résidents et les motifs invoqués (ils peuvent être multiples) de prise en charge. Le tout accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire des OGEC.



- Rencontre des chefs d'établissement et des présidents des OGEC concernés à l'initiative d'un Chef d'établissement, afin de préparer les listes des élèves non-résidents et les courriers et de discerner les communes à solliciter.
- ☐ Il est souhaitable que l'envoi du courrier à la commune soit précédé d'une rencontre avec le maire de la commune concernée ou d'un contact téléphonique pour l'informer de la demande.
- Rédaction et signature du courrier à envoyer en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception aux communes concernées.
- → La commune a deux mois pour se prononcer sur la prise en charge par délibération du Conseil Municipal
- ➡ En cas d'absence de réponse dans les deux mois ou en cas de réponse négative de la commune, les OGEC transmettront à la Direction de l'Enseignement Catholique un courrier à l'intention du Préfet de la Vendée demandant l'application de la loi avec copie des pièces justificatives (lettre + liste des élèves).

C'est la Direction de l'Enseignement Catholique qui introduira les dossiers auprès du Préfet qui aura trois mois pour se prononcer. <u>Aucun OGEC ne pourra introduire directement un quelconque recours auprès du Préfet.</u>

III- INSCRIPTION DES ELEVES NON-RESIDENTS:

Pour rappel, vous trouverez ci-joint les repères arrêtés par le CODIEC le 7 février sur cette question.

Vu, Jean-Christophe MERIAU Directeur Diocésain Christophe GEFFARD Responsable S.E.J.